N.° 1444.

LOI

Relative à la fabrication des Assignats de Cinq livres.

Donnée à Paris, le 25 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 19 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir rendu le 16 de ce mois, le Décret d'urgence, décrète ce qui suit :

Le comité des assignats, chargé de suivre les opérations & la surveillance attribuée par le Corps constituant aux commissaires établis par le décret des 21 & 22 mai dernier, pour la fabrication des assignats de cinq livres, créés par le décret du 6 dudit mois, fera le compte & recensement des assignats délivrés à l'imprimerie, remis au timbre & au numérotage, & qui, lors du numérotage ou de l'application du timbre, ont été mis hors d'état de servir par

Case folio FRC Suppl. 186 no. 56

quelque vice dans l'application du timbre ou des numéros ; ainſi que de ceux qui ſe trouveroient excéder la quantité qui a été néceſſaire pour fournir leſdits cent millions. Après ledit recenſement ou au fur à meſure, leſdits aſſignats qui n'ont pu ſervir, & tous ceux qui ſe trouveroient excéder le nombre qui a rempli l'émiſſion de cent millions, ſeront brûlés dans la cour de la caiſſe de l'extraordinaire, en préſence des commiſſaires de ladite caiſſe, du commiſſaire du Roi & du public. Il ſera dreſſé procès-verbal deſdits compte, recenſement & brûlement d'aſſignats, & il ſera rendu public par la voie de l'impreſſion.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris le vingt-cinquième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

M. L. F. Duport

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.